



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2026-146-001-E
autorisant des interventions administratives individuelles et collectives**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.424-15, L.427-6, R.427-4 et R.427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 modifié définissant le nombre de circonscriptions de l'ovier et portant nomination des lieutenants de l'ovier dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2025-2029 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2025 classant le Sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur la zone plaine du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2025-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2025 classant le Pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2025-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-12-00001 du 12 février 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît Herlemont, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision n° 64-2026-02-16-0006 du 16 février 2026 de subdélégation de signature administrative au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;



VU l'avis de la Fédération des chasseurs (FDC) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'ils sont à l'origine de dommages importants aux activités agricoles ou aux intérêts des particuliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la destruction des sangliers ou des blaireaux lorsqu'ils commettent des dégâts significatifs aux intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT les dégâts générés par ces mêmes espèces ;

CONSIDÉRANT la localisation de ces dégâts et la récurrence des dégâts, notamment de sangliers et la nécessité d'intervenir dès l'apparition des premiers dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation

Les lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-Atlantiques sont autorisés à effectuer, si nécessaire, en cas de dégâts avérés importants ou en prévention sur les points noirs sangliers, des interventions à l'approche et à l'affût de jour et/ou de nuit, ainsi que dix battues administratives, pour la destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), de blaireaux et de sangliers du 1^{er} au 30 juin 2026, y compris dans les réserves de chasse et faune sauvage.

Les interventions s'effectuent par tout moyen approprié, notamment dans le choix des munitions.

Excepté pour l'espèce Sanglier pour laquelle le plaignant fera directement une déclaration auprès de la FDC, les lieutenants de louveterie font systématiquement remplir une déclaration des dégâts (annexe 1) pour transmission avant le 15 juillet 2026 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 2 : Modalités d'intervention

➤ **Interventions à l'approche ou à l'affût de jour**

Les tirs de jour à l'affût ou à l'approche sont autorisés selon les modalités suivantes :

- agrainage autorisé ;
- usage des téléphones portables ou tout moyen électronique de communication ;
- usage de dispositif silencieux ;
- identification avec certitude des animaux avant tout tir ;
- tir fichant .

Le lieutenant de louveterie pourra :

- pour les interventions portant sur le sanglier, se faire assister de chasseurs de son choix . Les chasseurs intervenant dans le cadre de l'intervention administrative seront positionnés par le louvetier et interviendront sous sa responsabilité ;
- se faire seconder ou remplacer par d'autres lieutenants de louveterie du département.

Pour les interventions en tir individuel relatives au sanglier, le lieutenant de louveterie pourra déléguer, en cas d'impossibilité, sa mission à un (des) technicien(s) de la FDC. Ces derniers seront seuls autorisés à



tirer et ne pourront pas s'adjoindre les services de chasseurs. Ils rendront compte au lieutenant de louveterie déléguant du résultat de leur sortie par appel téléphonique ou sms dès la fin de leur intervention.

➤ **Interventions à l'approche ou à l'affût de nuit**

Les tirs de nuit à l'affût ou à l'approche sont autorisés selon les modalités suivantes :

- agrainage autorisé ;
- usage de dispositif de visée nocturne (thermique, infra-rouge, amplificateur de lumière). À défaut, une source lumineuse est obligatoire en tir de nuit ;
- usage des téléphones portables ou tout moyen électronique de communication ;
- usage de dispositif silencieux ;
- identification avec certitude des animaux avant tout tir ;
- tir fichant
- seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

Le lieutenant de louveterie pourra :

- pour les interventions portant sur le sanglier, se faire assister de chasseurs de son choix, mais seul le lieutenant de louveterie est autorisé à tirer
- se faire seconder ou remplacer par d'autres lieutenants de louveterie du département.

Pour les interventions en tir individuel relatives au sanglier, le lieutenant de louveterie pourra déléguer, en cas d'impossibilité, sa mission à un (des) technicien(s) de la FDC. Ces derniers seront seuls autorisés à tirer et ne pourront pas s'adjoindre les services de chasseurs. Ils rendront compte au lieutenant de louveterie déléguant du résultat de leur sortie par appel téléphonique ou sms dès la fin de leur intervention.

➤ **Battues administratives**

Les battues administratives sont mises en œuvre après information de la DDTM et exclusivement :

- soit sur dégâts avérés significatifs aux activités agricoles ou aux intérêts des particuliers, dûment constatés par le lieutenant de louveterie et le propriétaire concerné ;
- soit sur sollicitation écrite de la FDC, dont copie est adressée à la DDTM, suite à des dégâts ayant fait l'objet d'une expertise.
- soit, en prévention, sur les zones de points noirs sangliers où les dégâts agricoles sont récurrents.

Le lieutenant de louveterie peut se faire seconder ou remplacer par d'autres lieutenants de louveterie du département.

Le choix des participants est effectué par le lieutenant de louveterie responsable des opérations. Il devra dresser avant la battue, la liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser validé, avec les consignes de sécurité et la tenir à la disposition des agents de surveillance.

Le lieutenant de louveterie a la possibilité d'utiliser les moyens suivants :

- droit de poursuite, de recherche, et de tir de gibier sur le territoire d'une commune des Pyrénées-Atlantiques limitrophe (dans la limite de la circonscription du lieutenant de louveterie), si au cours des battues, les animaux poursuivis y pénètrent,



- usage du téléphone portable ainsi que tout moyen électronique de communication.

Pour les battues au sanglier, il devra :

- faire respecter le port obligatoire du gilet fluorescent par l'ensemble des chasseurs ;
- poser des panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des principales voies publiques.

Le tir dans la traque ou en direction de la traque est :

- autorisé, uniquement par le lieutenant de louveterie, suivant l'emplacement de chaque poste de tir, et exclusivement dans le respect des conditions suivantes :
 - respect d'un angle de tir de 30° ;
 - tir sur une courte distance, inférieure à 30 mètres, configuration de type « butte de tir » ;
- strictement interdit :
 - en direction des rabatteurs ;
 - si la battue est organisée dans une culture de hauteur supérieure à 1 mètre .

➤ Piégeage

Dans le cas de l'utilisation de pièges, seuls les dispositifs réglementaires sont autorisés.

Concernant leur surveillance, les lieutenants de louveterie peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Pour le piégeage du sanglier, l'agrainage est autorisé, et les conditions suivantes doivent être respectées :

- positionnement des cages-pièges en lieux sécurisés et non fréquentés ;
- vérification quotidienne des prises avant midi;
- mise à mort immédiatement après le relevé des cages-pièges, réalisée par tir fichant à l'aide d'un calibre adapté ;

En cas d'impossibilité d'intervention, le lieutenant de louveterie peut confier la mise à mort du sanglier à un autre lieutenant de louveterie du département ou à un technicien de la FDC.

➤ Déterrage

Le déterrage est autorisé pour le renard et le blaireau.

Article 4 : Localisation des interventions

Le lieutenant de louveterie est responsable des modalités d'organisation de chaque intervention ainsi que du choix de la ou des communes où est réalisée l'intervention. Selon la localisation des populations des animaux responsables des dégâts, l'intervention peut se dérouler sur d'autres communes que celle où les dégâts ont été constatés.

Article 5 : Destination des animaux tués

La destination des animaux tués est fixée par le lieutenant de louveterie.



Article 6 : Destruction de blaireaux et renards

Pour la destruction des blaireaux et des renards, les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer des tirs de nuit, à l'aide d'un véhicule.

Dans ce cas :

- ils peuvent se faire aider des personnes de leur choix ;
- ils n'empruntent que les routes et chemins ;
- ils restent seuls autorisés à tirer.

Article 7 : Zones de sensibilité majeure actives du gypaète barbu

Les territoires compris dans les zones de sensibilité majeure actives du gypaète barbu sont exclus du champ du présent arrêté (cf. annexes 3-A à 3-H).

Dans le cas où des dégâts, commis par les espèces sus-visées surviendraient à l'intérieur ou à proximité de cette zone, le lieutenant de louveterie concerné sollicite un arrêté spécifique auprès de la DDTM.

Article 8 : Bilans

Les lieutenants de louveterie informent la DDTM du résultat de chacune des interventions effectuées, avant le 15 du mois suivant via la saisie dans l'application « missions de louveterie ».

Pour les opérations de régulation du blaireau, les lieutenants de louveterie qui se font assister doivent obligatoirement remplir et retourner à la DDTM l'engagement de délégation (annexe 2).

Article 9 : Information aux autorités

Le lieutenant de louveterie prévient, préalablement à chaque intervention :

- les maires des communes concernées par mail ou sms via la liste transmise ;
- la brigade de gendarmerie ou la direction départementale de la sécurité publique territorialement compétente sur la circonscription via l'application « missions de louveterie ».
- le chef de l'office français de la biodiversité via l'application « missions de louveterie ».
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) via l'application « missions de louveterie ».

Sont précisés le type d'intervention, la date, le lieu et l'heure.

Article 10 : Sanctions

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement de cette intervention administrative en usant de menaces, de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal.

Article 11 : Recours et notification

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :



- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la chasse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Le lieutenant de louveterie pourra :

- pour les interventions portant sur le sanglier, se faire assister de chasseurs de son choix . Les chasseurs intervenant dans le cadre de l'intervention administrative seront positionnés par le louvetier et interviendront sous sa responsabilité ;
- se faire seconder ou remplacer par d'autres lieutenants de louveterie du département.

Pour les interventions en tir individuel relatives au sanglier, le lieutenant de louveterie pourra déléguer, en cas d'impossibilité, sa mission à un (des) technicien(s) de la FDC. Ces derniers seront seuls autorisés à tirer et ne pourront pas s'adjoindre les services de chasseurs. Ils rendront compte au lieutenant de louveterie déléguant du résultat de leur sortie par appel téléphonique ou sms dès la fin de leur intervention.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (FDC 64), le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 mai 2026

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement,



Joëlle Tislé

